

## PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

Le préfet de Saône-et-Loire

## ARRÊTÉ nº 2013 137 - 006

accordant à la Coopérative Bourgogne du Sud pour l'année 2013 une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de la santé publique :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 253-1 et 8 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Coopérative Bourgogne du Sud le 26 mars 2013 ;

Vu l'information du public réalisée durant une période d'un mois par voie de registre mis en consultation à la préfecture de Mâcon et aux sous-préfectures de Chalon-sur-Saône et Autun,

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne;

Considérant qu'en cas de pluies importantes ne permettant pas les traitements terrestres dans un bref délai du fait d'un problème de portance des sols, le traitement aérien effectué en temps opportun assurera une meilleure maîtrise des maladies et évitera par la suite la réalisation de traitements supplémentaires dits de rattrapage;

Considérant la nécessité de protéger les vignes contre les maladies cryptogamiques (mildiou, oïdium et black-rot);

Considérant la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne y compris dans les zones non accessibles temporairement au matériel de pulvérisation terrestre afin de réduire leur développement dans l'ensemble du vignoble ;

Considérant les analyses de risque communiquées par les bulletins de santé du végétal vigne ; Considérant les avantages pour l'environnement et/ou la santé du traitement aérien développés par la Coopérative Bourgogne du Sud dans son dossier de demande de dérogation ;

Considérant les remarques formulées dans le cadre de l'information du public ;

Considérant l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 mai 2013 ;

Considérant que les produits phytosanitaires doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'Etat àla suite d'une évaluation spécifique des risques liés àla pulvérisation aérienne conduite par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) :

Considérant que des produits phytosanitaires autorisés pour les usages mildiou et oïdium de la vigne disposent dans leurs conditions d'emploi de la mention 'autorisation pour application par voie aérienne' ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

Article 1er : En cas de pluies importantes empêchant la réalisation d'interventions phytosanitaires dans un court délai par voie terrestre, l'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, est autorisé sur certaines parcelles des communes viticoles des arrondissements de Mâcon, Chalon-sur-Saône et Autun figurant en annexe faisant l'objet de la demande de dérogation de la Coopérative Bourgogne du Sud, aux fins de lutter contre les maladies (mildiou, oïdium et black-rot) pour la période à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 août 2013 et sous réserve que les produits utilisés aient été autorisés spécifiquement pour une application aérienne.

Après examen par la préfecture de Saône-et-Loire, direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT) et par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne – service régional de l'alimentation (DRAAF – SRAI), des documents décrits à l'article 3 et vérification par la DRAAF-SRAI et la DDT de la pertinence de la demande pour les parcelles concernées, un arrêté préfectoral précise les communes et les références cadastrales des parcelles pouvant faire l'objet d'un épandage aérien.

L'épandage par voie aérienne est interdit :

- à tout produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas explicitement son autorisation pour des applications par voie aérienne, au moment de la déclaration préalable de chantier,
- · sur toute autre culture que la vigne,
- · pour traiter tout parasite de la vigne autre que ceux visés au paragraphe précédent,
- · sur toute autre commune que celles citées au paragraphe précédent,
- · en dehors de la période dérogatoire définie ci-avant.

Article 2 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- Habitations et jardins ;
- · Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 à L..332.27 du code de l'environnement,
- · Cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage des étangs,
- Point d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 3: Les traitements aériens mis en œuvre respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre fait parvenir au préfet de Saône-et-Loire, direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAI) :

- la déclaration préalable de traitement aérien établie sur le formulaire prévu à cet effet (déclaration d'une opération de traitement aérien - formulaire Cerfa),
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.
- un tableau mentionnant les références cadastrales des parcelles concernées classées par commune et une cartographie sous format électronique des parcelles avec pour chacune d'elles le nom de l'exploitant, son numéro de téléphone et sa référence cadastrale.

Le formulaire est rempli conformément à sa notice explicative, en mentionnant en particulier la référence du présent arrêté.

Les délais à prendre en compte et services à prévenir sont en revanche ceux figurant au présent arrêté.

L'ensemble des documents sus-cités doit parvenir à la DDT et à la DRAAF-SRAI au moins 48 heures avant le début du traitement.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien fait parvenir de nouveau à la DDT, avec copie à la DRAAF-SRAI, le formulaire Cerfa prévu à cet effet, dûment rempli, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 : Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- informer les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations;
- réaliser un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur Saône, les maires des communes viticoles des arrondissements de Mâcon, Autun et Chalon-sur-Saône énumérées en annexe 2, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, les donneurs d'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les mairies concernées ; mention en sera publiée dans un journal local aux frais du demandeur.

Fait à Mâcon, le 17 mai 2013 Le Préfet

Fabien SUDRY

## **ANNEXE**

Liste des communes sur lesquelles des traitements aériens sont susceptibles d'être mis en œuvre sur les parcelles dont l'accès aux engins terrestres est impossible suite à des pluies importantes

ALUZE, AZE, BARIZEY, BERZE-LA-VILLE, BERZE-LE-CHATEL, BISSEY-SOUS-CRUCHAUD, BISSY-LA-MACONNAISE, BISSY-SOUS-UXELLES, BISSY-SUR-FLEY, BLANOT, BOUZERON, BRAY, BURGY, BURNAND, BUSSIERES, BUXY, CHANGE, CHANES, CHAMILLY, CHAINTRE, CHARDONNAY, CHARNAY-LES-MACON, CHASSELAS, CHASSEY-LE-CAMP, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES. CHENOVES, CHEILLY-LES-MARANGES, CHISSEY-LES-MACON, CLESSE, CORTAMBERT, CORTEVAIX, COUCHE, CRECHES-SUR-SAONE, CREOT, CRUZILLE, CULLES-LES-ROCHES, CURTIL-SOUS-BURNAND, DAVAYE, DENNEVY, DEZIZE-LES-MARANGES, DRACY-LE-FORT, DRACY-LES-COUCHES, EPERTULLY, FARGES-LES-MACON, FLEY, FONTAINES, FUISSE, GIVRY, GREVILLY, HURIGNY, IGE, JAMBLES, JUGY, JULLY-LES-BUXY, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, LA ROCHE-VINEUSE, LA SALLE, LAIZE, LEYNES, LUGNY, MACON, MALAY, MANCEY, MARTAILLY-LES-BRANCION, MELLECEY, MERCUREY, MILLY-LAMARTINE, MONTAGNY-LES-BUXY, MONTBELLET, MOROGES, OZENAY, PARIS-L'HOPITAL, PERONNE, PIERRECLOS, PLOTTES, PRISSE, PRUZILLY, REMIGNY, ROMANECHE-THORINS, ROSEY, ROYER, RULLY, SAINT-ALBAIN, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-BOIL, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-DENIS-DE-VAUX, SAINT-SAINT-GENCOUX-LE-NATIONAL, SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE, DESERT. SAINT-GILLES, SAINT-JEAN-DE-TREZY, SAINT-JEAN-DE-VAUX, SAINT-MARD-DE-VAUX, SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SAINT-MARTIN-DU-TARTRE, SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU, SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY, SAINT-MAURICE-LES-COUCHES, SAINT-SERNIN-DU-PLAIN, SAINT-VALLERIN, SAINT-VERAND, SAINT-YTHAIRE, SAMPIGNY-LES-MARANGES, SANTILLY, SAULES, SAVIGNY-SUR-GROSNE, SENOZAN, SERRIERES, SOLOGNY, SOLUTRE-POUILLY, TOURNUS, UCHIZY, VERGISSON, VERS, VERZE, VINZELLES, VIRE.